

@

POURVOI N° S 13-11.291

COUR DE CASSATION

DEUXIEME CHAMBRE CIVILE

REPLIQUE

**POUR : La Caisse d'assurance vieillesse Invalidité et Maladie des
cultes (CAVIMAC)**

CONTRE : Monsieur Gérard BARTHOULOT

SCP GATINEAU - FATTACCINI

EN PRESENCE DE : L'association Diocésaine de Saint Claude

* * *

La CAVIMAC, exposante, entend répliquer au moyen de défense soulevé par M. Barthoulot, selon lequel la fin de non-recevoir tirée de la prescription pour cause de dépassement du délai de deux mois fixé par l'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale, concernerait intrinsèquement et exclusivement le cadre de la procédure devant la commission de recours amiable, de sorte que faute d'avoir été soulevée devant celle-ci elle ne pourrait l'être, par la suite, devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale. La procédure serait purgée en quelque sorte, dès lors que la commission de recours amiable a été saisie et que la prescription n'a pas été invoquée devant elle. Par suite, la Cavimac ne serait pas autorisée à soulever la prescription du recours, pour la première fois, en cause d'appel.

La cour de cassation s'est déjà prononcée sur cette question, dans un sens contraire à celui défendu par M. Barthoulot (Civ. 2^{ème}, 19 janvier 2006, B. n° 27) :

« Vu les articles R. 142-1 et 142-7 du Code de la sécurité sociale, ensemble les articles 122 et 123 du nouveau Code de procédure civile ;

« Attendu qu'il résulte du premier de ces textes que les décisions de la commission de recours amiable qui est l'émanation du conseil d'administration de l'organisme de sécurité sociale concerné, sont dépourvues de tout caractère juridictionnel, et, de la combinaison des trois autres, que la fin de non-recevoir tirée de la prescription peut être proposée en tout état de cause devant les juridictions du contentieux de la sécurité sociale ;

« Attendu, selon le jugement attaqué, que l'URSSAF a, les 17 et 26 juin 2003, notifié à la société Ambulances du Haut-Cantal deux mises en demeure aux fins de recouvrement des majorations de retard afférentes aux cotisations sociales dues par la société au titre des trois premiers trimestres de l'année 1996; que, par deux décisions du 7 novembre 2003, la commission de recours amiable a confirmé le bien-fondé de ces mises en demeure ;

« Attendu que, pour rejeter la fin de non-recevoir tirée de la prescription invoquée par la société, le jugement énonce que "la lecture de ces décisions ne laisse nullement apparaître que, dans ses recours devant la commission de recours amiable, la SARL Ambulances du Haut-Cantal a invoqué la prescription des mises en demeure", et en déduit "qu'elle ne peut donc invoquer ce fait prétendu pour la première fois devant le tribunal, ce qui réduirait à néant le principe de la saisine préalable de la commission

« Qu'en statuant ainsi, le tribunal a violé les textes susvisés

« (...) ».

La solution de principe dégagée par cet arrêt, qui réduit à néant la thèse développée par le défendeur au pourvoi, est parfaitement justifiée.

L'article R.142-1 du Code de la sécurité sociale dispose :

« Les réclamations relevant de l'article L.142-1 formées contre les décisions prises par les organismes de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole de salariés ou de non-salariés sont soumises à une commission de recours amiable composée et constituée au sein du conseil d'administration de chaque organisme.

« Cette commission doit être saisie dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision contre laquelle les intéressés entendent former une réclamation. La forclusion ne peut être opposée aux intéressés que si cette notification porte mention de ce délai.

« (...) ».

Selon l'article 122 du code de procédure civile, « *constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée* ».

La jurisprudence précise que cette liste n'est pas exhaustive (par ex. Ch. Mixte, 14 février 2003, B. n°1), la prescription d'une action notamment, constituant une fin de non-recevoir (Civ. 2^{ème}, 21 février 2013, n°12-12751, publié ; Civ. 2^{ème}, 22 novembre 2012, n°11-22352).

L'article 123 du code de procédure civile dispose que « *les fins de non-recevoir peuvent être proposées en tout état de cause, sauf la possibilité pour le juge de condamner à des dommages-intérêts ceux qui se seraient abstenus, dans une intention dilatoire, de les soulever plus tôt* ».

Ainsi par exemple, « *le moyen soutenant qu'une demande est irrecevable comme nouvelle en appel constitue non pas une exception de procédure devant être présentée avant toute défense au fond, mais une fin de non-recevoir susceptible d'être soulevée en tout état de cause ; (...)* » (Civ. 2^{ème}, 24 janvier 2008, B n°20).

C'est donc de manière parfaitement justifiée que la deuxième Chambre civile, dans son arrêt précité du 19 janvier 2006, a jugé au visa des articles R.142-1 du code de la sécurité sociale, 122 et 123 du code de procédure civile, que la fin de non-recevoir tirée de la prescription pouvait être soulevée en tout état de cause devant les juridictions de la sécurité sociale.

A l'instar de l'omission de la saisine préalable de la commission de recours amiable (Civ. 2^{ème}, 3 février 2011, B. n°27), la prescription tirée du non-respect du délai fixé pour cette saisine constitue une fin de non-recevoir qui peut être soulevée en tout état de cause.

Cette solution assure, en matière de liquidation de pension de retraite, la cohérence de la réglementation jurisprudentielle qui pose par ailleurs qu'en application des articles R.142-1 et R.142-18 du Code de la sécurité sociale, « *(...) une décision liquidant les droits à pension de vieillesse devient définitive, sauf dispositions contraires ou force majeure, lorsqu'elle n'a pas été contestée dans les délais prévus par les deux premiers textes susvisés, ou lorsque l'assuré ne s'est pas rétracté dans les mêmes délais en vue de parfaire ses droits* » (Civ. 2^{ème}, 28 avril 2011, n°09-14325).

En l'espèce la Cavimac, quand bien même elle s'était déjà défendue sur le fond, était parfaitement autorisée à se prévaloir, en cause d'appel, de la prescription de l'action de M. Barthoulot faute de saisine de la commission de recours amiable dans le délai fixé par l'article R.142-1 du code de la sécurité sociale.

Le moyen de défense qui prétend le contraire, sera écarté sans la moindre hésitation.

* * *

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer même d'office, l'exposante **PERSISTE** dans les fins de son pourvoi.

S.C.P. WAQUET- FARGE - HAZAN
Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation